

N°A208 /2020



République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

REFS. : 66017/DGS-AV/FRB

REGLEMENTANT L'ORGANISATION DE L'USAGE DES PLAGES ET DES BAINNADES PUBLIQUES SAISON 2020 (abrogeant l'arrêté n°A101/2020)

Le Maire de la Commune de LE BARCARES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants, L 2212-2 et suivants ;

Vu la Loi n°51-662 du 24 mai 1951 (ART) assurant la sécurité des Etablissements de Natation (modifiée par Décret du 20 octobre 1977) ;

Vu le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1966 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu la Loi n°78-733 du 12 juin 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté municipal n°A53/2014 en date du 4 avril 2014 portant interdiction d'accès aux brise-lames et aux épis ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°PM85/2020 réglementant la police des plages de la commune (littoral et étang) ;

Considérant que l'état de crise sanitaire actuel lié au virus du covid-19 conduit à des mesures exceptionnelles et qu'il convient d'adapter les préconisations à suivre ;

Vu les textes et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique ;

- ARRETE -

ARTICLE I :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°101/2020.

ARTICLE II :

➤ Il est aménagé, sur les plages de LE BARCARES, des zones de baignade surveillée par des postes de secours :

PERIODES 2020	POSTES CONCERNES
1 ^{er} juillet	Poste n°1 (<i>Les Argonautes</i>) Poste n°2 (<i>Le Lydia</i>) Poste n°3 (<i>Les Portes du Roussillon</i>) Poste n°4 (<i>Les Miramars</i>) Poste n°6 (<i>Cité du Port</i>) Poste n°7 (<i>Village</i>) Poste n°8 (<i>Agly</i>)
Du 2 juillet au 31 août (en continu)	Poste n°1 (<i>Les Argonautes</i>) Poste n°2 (<i>Le Lydia</i>) Poste n°3 (<i>Les Portes du Roussillon</i>) Poste n°4 (<i>Les Miramars</i>) Poste n°4 bis (<i>Les Trois Colonnes</i>) Poste n°5 (<i>Port Saint-Ange</i>) Poste n°6 (<i>Cité du Port</i>) Poste n°7 (<i>Village</i>) Poste n°8 (<i>Agly</i>)
Du 1 ^{er} au 30 septembre (*) * Les ouvertures et fermetures des plages se feront en fonction des conditions météorologiques.	Poste n°1 (<i>Les Argonautes</i>) Poste n°4 (<i>Les Miramars</i>) Poste n°7 (<i>Village</i>)

Ces zones sont délimitées du nord au sud selon le plan annexé au présent arrêté soit :

- A partir de 500 mètres au nord et au sud de chaque poste.

Les horaires de surveillance sont fixés, pendant cette période, de 11h à 18h30.

Toutefois, les ouvertures et fermetures du poste de secours se fera en fonction des conditions météorologiques et de la fréquentation.

ARTICLE III :

La bande littorale des 300 mètres, dans laquelle la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite, est balisée.

L'accès à la zone d'eau libre se fait à partir du rivage où des chenaux d'accès ont été aménagés prévus par l'arrêté préfectoral n°93/2011 du 28 juin 2011. Ceux précédemment prévus dans les arrêtés municipaux sont maintenus.

Il est formellement interdit aux baigneurs de nager dans les chenaux et aux embarcations légères de promenade, quelle que soit leur dénomination (pédalos, gondolys, pneumatiques, etc...) d'y évoluer.

S'agissant de la zone portuaire, et en vertu du Règlement de Police du Port, aucune zone non édictée par le règlement précité ne pourra être exploitée à d'autres fins, notamment baignade, planche à voile, etc...

ARTICLE IV :

Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et les personnes fréquentant la plage sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

Ils doivent en outre respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés par les surveillants aux mâts de signalisation dressés sur la plage et qui sont :

1. Pavillon rouge : signifiant interdiction de se baigner,
2. Pavillon jaune, orange : baignade dangereuse mais surveillée,
3. Pavillon vert : baignade surveillée, absence apparente de danger.

Dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, les prescriptions suivantes devront être respectés scrupuleusement, notamment :

- interdiction de regroupement de plus de 10 personnes ;
- pas de sport collectif ;
- pas de barbecue
- respect des mesures barrières : nettoyage régulier des mains, préconisation du port du masque, ne pas avoir de contact physique, utiliser un mouchoir jetable, ...

ARTICLE V :

Il est interdit aux usagers de la plage de se livrer à des jeux dangereux ou à des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser les personnes présentes.

ARTICLE VI :

Le maillot ou costume de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs.

ARTICLE VII :

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est interdite sur lesdites zones ainsi que le bain des animaux ou leur dressage dans l'eau pendant toute la période de surveillance.

ARTICLE VIII :

Les personnes fréquentant la plage sont invitées à utiliser les corbeilles à papier. Il est absolument interdit de jeter sur la plage des papiers, ordures ou débris quelconques.

ARTICLE IX :

Le camping est formellement interdit en dehors des terrains de camping régulièrement autorisés.

ARTICLE X :

L'installation des baraques, commerces, cabines etc..., est interdite sauf autorisation spéciale de la Mairie.

ARTICLE XI :

Les utilisateurs de transistor ou autre appareil émetteur de son devront prendre toutes mesures utiles pour ne pas troubler et incommoder la tranquillité du voisinage.

ARTICLE XII :

Toute action de pêche (à la nage, à la ligne, au harpon ou au fusil sous-marin) est strictement interdite dans la zone balisée pendant les heures de surveillance.

ARTICLE XIII :

Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE XIV :

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté intéressant la baignade pris précédemment et sera affiché en Mairie et dans tous les postes de secours. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

ARTICLE XV :

Tous officiers et agents de Police Judiciaire, agents de la Sécurité Publique et surveillants habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le :

Fait à Le Barcarès, le 11/07/2020

Alain Ferrand
Maire

